

RÈGLEMENT (CEE) N° 3168/84 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 1984****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2344/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3032/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2344/84 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 14. 8. 1984, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	24,86
04.01 A I b)	0120	22,45
04.01 A II a) 1	0130	22,45
04.01 A II a) 2	0140	27,15
04.01 A II b) 1	0150	21,24
04.01 A II b) 2	0160	25,94
04.01 B I	0200	51,33
04.01 B II	0300	108,58
04.01 B III	0400	167,80
04.02 A I	0500	17,00
04.02 A II a) 1	0620	116,55
04.02 A II a) 2	0720	149,15
04.02 A II a) 3	0820	151,57
04.02 A II a) 4	0920	220,90
04.02 A II b) 1	1020	109,30
04.02 A II b) 2	1120	141,90
04.02 A II b) 3	1220	144,32
04.02 A II b) 4	1320	213,65
04.02 A III a) 1	1420	26,59
04.02 A III a) 2	1520	35,90
04.02 A III b) 1	1620	108,58
04.02 A III b) 2	1720	167,80
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0930 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4190 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,1365 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0930 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4190 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,1365 (*)
04.02 B II a)	2820	50,55
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0858 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6780 (*)
04.03 A	3110	197,41
04.03 B	3210	240,84
04.04 A	3300	203,02 (*)
04.04 B	3900	213,29 (*)
04.04 C	4000	157,69 (*)
04.04 D I a)	4410	162,46 (*)
04.04 D I b)	4510	164,84 (*)
04.04 D II	4610	261,56
04.04 E I a)	4710	213,29
04.04 E I b) 1	4800	183,45 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	175,62 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	131,72
04.04 E I c) 2	5250	272,34
04.04 E II a)	5310	213,29
04.04 E II b)	5410	272,34
17.02 A II	5500	40,31 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	40,31
23.07 B I a) 3	5700	84,40
23.07 B I a) 4	5800	109,53
23.07 B I b) 3	5900	101,75
23.07 B I c) 3	6000	81,93
23.07 B II	6100	109,53

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 21,30 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 21,30 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.